



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9023

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'indispensable allègement des cotisations sociales qui pèsent sur les exploitants agricoles. Ainsi si l'on prend l'assiette des cotisations sociales agricoles, on observe en particulier qu'elle comprend l'ensemble des revenus professionnels, sans distinguer ceux du travail de ceux du capital d'exploitation, alors que dans le régime général seuls les premiers sont soumis à cotisation. En outre, cette assiette ne correspond pas aux revenus de l'année en cours, comme dans le régime général, mais soit à la moyenne des années « N-2 », « N-3 » et « N-4 », soit aux revenus de l'année précédente, puisque les exploitants sont, à partir de 1993, libres d'opter pour cette deuxième solution. Un ajustement de l'assiette sociale agricole est donc indispensable : les exploitants devraient pouvoir choisir de cotiser sur leur revenu de l'année en cours (qui constitue, après tout, leur capacité contributive réelle) ; surtout, ils devraient prendre en compte leurs déficits éventuels comme ils le font en matière fiscale, dans la détermination de leur assiette sociale. Il lui demande si l'engagement qu'il a pris en la matière devant le Sénat au cours de l'examen du budget de l'agriculture se concrétisera prochainement.

Texte de la réponse

Lors de la rencontre, le 15 novembre dernier, du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles, des dispositions importantes ont été décidées à propos de l'assiette des cotisations sociales agricoles. La principale concerne la prise en compte des déficits - jusque-là comptés pour zéro - pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Par ailleurs, le décalage dans le temps entre les revenus et les cotisations pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles imposés selon un régime réel ou transitoire sera réduit : en effet, la moyenne triennale de ces derniers sera désormais calculée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, soit une réduction du décalage d'un an par rapport à l'ancienne législation. La loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture prend en compte ces dispositions. Mais, pour les compléter, elle prévoit également que désormais les assurés imposés au régime réel ou transitoire et qui ont opté pour une assiette annuelle par dérogation à la règle de la moyenne triennale, cotiseront sur les revenus professionnels de l'année en cours, avec calcul, chaque année, de cotisations à titre provisionnel basées sur les revenus professionnels de l'année précédente et régularisation ultérieure lorsque les revenus professionnels de l'année considérée seront connus. Toutefois, en cas de variation significative des revenus de l'intéressé d'une année sur l'autre, les modalités du calcul provisionnel des cotisations seront adaptées. Compte tenu de ces modifications intervenant dès 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle est rouvert jusqu'au 30 avril de cette année. Ces dispositions permettent de répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9023

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4416

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1518